

**Projet de décret portant diverses dispositions relatives à la gouvernance et à
l'encadrement dans le secteur de la Jeunesse**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de la Jeunesse ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de la Jeunesse, est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

**Chapitre 1^{er}. - Dispositions modifiant le décret du 20 juillet 2000 déterminant les
conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de
rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations**

Article 1^{er}. - A l'article 1^{er}, du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1^{er}, 1°, les mots “conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée” sont remplacés par les mots “conformément au code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, et en respecter les prescrits ;” ;

2° au § 1^{er}, 6°, les mots “décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse” sont remplacés par les mots “décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse” ;

3° au § 1^{er}, le 13°, est remplacé par ce qui suit : “Assurer la formation continuée d'un minimum de cinq jours par an pour l'ensemble du personnel, et, notamment en matière de gestion d'ASBL et de comptabilité pour les gestionnaires de l'ASBL (direction, coordonnateur, attaché administratif, attaché comptable, délégué à la gestion journalière, etc.), sauf lorsque les connaissances requises en ces matières sont réputées connues par les gestionnaires de l'ASBL en raison de leurs qualifications ou de leur expérience professionnelle.” ;

4° il est inséré un §1/1 rédigé comme suit : « Le Gouvernement détermine la procédure et les mesures applicables en cas de manquement aux obligations visées au § 1^{er}. ».

Art. 2.- Dans le même décret, il est inséré un article 2/1 rédigé comme suit : “L'association est tenue d'organiser au moins une assemblée générale au cours de l'année civile concernée et au minimum un organe d'administration par semestre.

Art. 3.- A l'article 3, alinéa 3, du même décret, les mots et signes “, telle que visée au 7°,” sont insérés entre les mots “La zone d'action” et les mots “est la zone géographique”.

Art. 4.- Dans le même décret, l'article 4, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit : "§ 2. L'association veille à respecter les dispositions du code des sociétés et des associations du 23 mars 2019."

Art. 5.- Dans l'article 5 du même décret, les mots « décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse » sont remplacés par les mots « décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ».

Art. 6.- Dans le même décret, l'article 6, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit : "§ 2. L'association veille à respecter les dispositions du code des sociétés et des associations du 23 mars 2019."

Art. 7.- Dans l'article 7 du même décret, les mots « décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse » sont remplacés par les mots « décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ».

Art. 8.- Dans l'article 8, § 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

" Pour obtenir l'agrément comme fédération et le conserver, une association doit respecter les conditions suivantes :

1° fédérer au moins :

- a) soit quinze maisons de jeunes agréées ;
- b) soit cinq centres de rencontres et d'hébergement agréés ;
- c) soit cinq centres d'information des jeunes agréés.

2° assurer, en faveur de ses membres, les missions suivantes :

- a) la coordination et la mise en réseau des membres ;
- b) la formation interne et externe des membres, des jeunes, des professionnels et des volontaires ;
- c) les services aux membres, en ce compris accompagner à la formation des membres en matière de gestion d'ASBL ;
- d) l'accompagnement pédagogique, le soutien méthodologique et l'échange des pratiques professionnelles, en ce compris l'accompagnement des membres dans leurs démarches afin de

respecter les dispositions du présent décret et du code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 ;

e) la réalisation et la gestion de projets ;

f) la réalisation d'outils d'information, de réflexion et de supports pédagogiques et la valorisation des actions et projets de ses membres ;

g) assurer la représentation d'associations agréées dans le cadre du présent décret.

3° disposer des connaissances nécessaires à la gestion d'ASBL, notamment par le suivi de formations en lien avec la gestion et la comptabilité d'ASBL.”

2° A l'alinéa 3, les mots “dénombrement prévu à l'alinéa 1er, 3°, du présent article” sont remplacés par les mots “dénombrement prévu à l'alinéa 1er, 1°, du présent article.”

Art. 9.- Dans l'article 13 du même décret, les mots « décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse » sont remplacés par les mots « décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ».

Art. 10.- A l'article 15, § 3, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots “pour une durée maximale de 6 ans” sont remplacés par les mots “pour une durée maximale de deux ans” ;

2° deux alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 1 et 2 : “ Pour les associations ayant obtenu la dérogation visée à l'alinéa 1er avant le 30 décembre 2022, le délai de deux ans prend cours à dater du 1er janvier 2023.

Le Gouvernement détermine les qualifications minimales requises pour exercer la fonction d'animateur coordonnateur qualifié visée à l'alinéa 1er.”

Art. 11.- Dans l'article 43 du même décret, les mots « décret du 20 juin 1980 » sont remplacés par les mots « décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ».

Art. 12.- Dans l'article 44 du même décret, les mots « décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse » sont remplacés par les mots « décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ».

Art. 13.- A l'article 47bis, les mots “ complète, telle que prévue par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations en son article 17, § 3, et les arrêtés d'application pris en application de cette loi ;” sont remplacés par les mots “ au code des sociétés et des associations du 23 mars 2019. ”.

Art. 14.- A l'article 49, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : “ L'association est tenue de communiquer pour le 30 juin au plus tard au Gouvernement ses comptes annuels, soumis à l'examen d'un vérificateur aux comptes ou du commissaire visé à l'article 3.47, §6, du code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, approuvés par son assemblée générale et relatifs à l'année civile précédente.

Le Gouvernement détermine les documents justificatifs et les modalités pratiques selon lesquelles ces documents sont transmis par les associations.”.

Art. 15.- §1er Il est ajouté un article 50/1 rédigé comme suit :

“ Art. 50/1.- § 1er L'organe d'administration de l'association établit un processus interne de double validation et de contrôle des dépenses. Cette double validation et ce contrôle des dépenses peuvent être opérés à priori et/ou à postérieur.

L'association transmet annuellement un descriptif du processus interne de double validation et de contrôle des dépenses dans le cadre de la transmission des comptes annuels, telle que visée à l'article 49, alinéa 2.

§2. Le processus interne de double validation et de contrôle des dépenses, établi par l'organe d'administration, détermine la personne ou les personnes responsables pour les étapes entourant l'engagement d'une dépense, à savoir les processus de décision, de validation, de paiement et d'écriture comptable.”.

Chapitre 2. - Dispositions modifiant le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse

Art. 16.- A l'article 5, § 1er, du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un 7°/1 rédigé comme suit : “Assurer la formation continuée d'un minimum de cinq jours par an pour l'ensemble du personnel, et, notamment en matière de gestion d'ASBL et de comptabilité pour les gestionnaires de l'ASBL (direction, coordonnateur, attaché administratif, attaché comptable, délégué à la gestion journalière, ...), sauf lorsque les connaissances requises en ces matières sont réputées connues par les gestionnaires de l'ASBL en raison de leurs qualifications ou de leur expérience professionnelle. “ ;

2° le 8° est remplacé comme suit : “ 8° être constituées en associations sans but lucratif, conformément au code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, et en respecter les prescrits ;” ;

3° au 13°, les mots “ telle que prévue par ou en vertu de l'article 17, § 3, de la loi du 27 juin 1921 précitée” sont remplacés par les mots “conformément au code des sociétés et des associations du 23 mars 2019” ;

4° à l'alinéa 2, le signe “ ; “ est remplacé par le signe “.”.

Art. 17.- Dans le même décret, il est inséré un article 5/1 rédigé comme suit :

“Article 5/1.- § 1^{er} Les O.J. sont tenues d'organiser au moins une assemblée générale au cours de l'année civile concernée et au minimum un organe d'administration par semestre.

Art. 18.- A l'article 9 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un 4° rédigé comme suit : “disposer des connaissances nécessaires à la gestion d'ASBL par le suivi de formations en lien avec la gestion et la comptabilité d'ASBL.” ;

2° le même article, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit : “ § 2. Les services aux membres visés au § 1er, alinéa 1er, 2°, c), consistent notamment en :

1° accompagner à la formation de leurs membres, notamment en matière de gestion d'ASBL, sauf lorsque les connaissances requises en ces matières sont réputées connues par les gestionnaires de l'ASBL en raison de leurs qualifications ou de leur expérience professionnelle.
;

2° accompagner leurs membres dans leurs démarches afin de respecter les dispositions du présent décret et du code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.”

Art. 19.- A l'article 10 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un 4° rédigé comme suit : “disposer des connaissances nécessaires à la gestion d'ASBL, notamment par le suivi de formations en lien avec la gestion et la comptabilité d'ASBL.” ;

2° le même article, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit : “ § 2. Les services aux membres visés au § 1er, alinéa 1er, 2°, c), consistent notamment en :

1° accompagner à la formation de leurs membres notamment en matière de gestion d'ASBL ;

2° accompagner leurs membres dans leurs démarches afin de respecter les dispositions du présent décret et du code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 ;

Art. 20.- A l'article 71 du même décret, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

“ L'association est tenue de communiquer pour le 30 juin au plus tard au Gouvernement ses comptes annuels, soumis à l'examen d'un vérificateur aux comptes ou du commissaire visé à l'article 3.47, §6, du code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, approuvés par son assemblée générale et relatifs à l'année civile précédente.

Le Gouvernement détermine les documents justificatifs et les modalités pratiques selon lesquelles ces documents sont transmis par les associations.”.

Art. 21.- Il est ajouté un article 72/1 rédigé comme suit :

“ Art. 72/1.- §1er L'organe d'administration de l'association établit un processus interne de double validation et de contrôle des dépenses. Cette double validation et ce contrôle des dépenses peuvent être opérés à priori et/ou à postériori.

L'association transmet annuellement un descriptif du processus interne de double validation et de contrôle des dépenses dans le cadre de la transmission des comptes annuels, telle que visée à l'article 71, alinéa 3.

§2. Le processus interne de double validation et de contrôle des dépenses détermine la personne ou les personnes responsables pour les étapes entourant l'engagement d'une dépense, à savoir les processus de décision, de validation, de paiement et d'écriture comptable.”.

Chapitre 3.- Dispositions portant l'obligation pour certaines organisations relevant de la Jeunesse de contrôler un extrait du casier judiciaire tel que visé à l'article 596, alinéa deux, du Code d'instruction criminelle, pour certains collaborateurs

Art. 22.- Le présent chapitre s'applique aux associations qui proposent une activité visée à l'article 2 du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, ou qui sont agréées comme maison de jeunes, centre de rencontres et d'hébergement ou centre d'information des jeunes conformément aux articles 3 à 6 du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations, ou qui sont agréées comme organisation de jeunesse ou groupements de jeunes conformément à l'article 3 et 36 du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

Art. 23.- Les organisations visées à l'article 22 du présent décret, contrôlent la bonne conduite de chaque nouveau collaborateur lors de son embauche, ce qui inclut au moins un comportement irréprochable vis-à-vis des mineurs, si les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

1° l'activité que le collaborateur exercera pour l'organisation relève de l'animation ou de l'encadrement de mineurs tels que visés à l'article 596, alinéa deux, du Code d'instruction criminelle ;

2° le collaborateur aura un contact direct avec des mineurs de manière structurelle dans le cadre de l'activité ;

3° le collaborateur est une personne majeure au moment de l'embauche ;

4° le collaborateur est embauché selon l'un des modes suivants :

a) par le biais d'un contrat, directement avec la personne physique concernée ou indirectement par le biais d'une personne morale ;

b) par le biais d'une nomination unilatérale ;

c) conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

En vue du contrôle visé à l'alinéa premier, l'intéressé remet, durant les quatre mois précédant la date de l'embauche, un extrait du casier judiciaire tel que visé à l'article 596, alinéa deux, du Code d'instruction criminelle, ne datant pas de plus d'un mois au moment de la remise. Un

document équivalent à l'extrait du casier judiciaire susmentionné et qui est délivré par d'autres États membres de l'Union européenne ou par des États y assimilés au niveau de l'accès à l'exercice d'activités professionnelles, est également accepté.

Lors du contrôle visé à l'alinéa premier, de l'extrait du casier judiciaire remis, visé à l'alinéa deux, les éléments suivants sont pris en compte :

1° les données contextuelles, en particulier, la nature de la condamnation et le cas échéant, son caractère inconciliable avec une activité d'encadrement ou d'animation à l'égard d'un mineur ;

2° le temps écoulé depuis une éventuelle condamnation ;

3° le fait qu'il s'agisse d'une condamnation pour des faits commis à l'égard d'un mineur ;

4° d'autres éléments que ceux visés aux points 1° à 3°, jugés pertinents par l'organisation qui accueille le collaborateur.

Le contrôle visé à l'alinéa premier est réalisé tous les 3 ans à l'égard des collaborateurs engagés qui remplissent les conditions cumulatives visées à l'alinéa 1er.

Le contrôle visé à l'alinéa premier, est également effectué pour tout collaborateur qui, en raison d'un changement de l'activité qu'il devait exercer pour l'organisation, remplit les conditions visées à l'alinéa premier, tandis que tel n'était pas le cas avant le changement d'activité.

Le contrôle visé à l'alinéa premier, peut exceptionnellement être répété pour un collaborateur s'il existe une indication fondée à cet effet. Dans ce cas, l'organisation demande au collaborateur, de manière motivée, de remettre un nouvel extrait du casier judiciaire tel que visé à l'article 596, alinéa deux, du Code d'instruction criminelle. L'alinéa premier, 1°, ne s'applique pas dans ce cas.

Art. 24.- Par dérogation à l'article 23 du présent décret, l'organisation qui embauche le collaborateur ne procède pas à un contrôle et l'intéressé ne remet pas d'extrait du casier judiciaire tel que visé à l'article 596, alinéa deux, du Code d'instruction criminelle, si l'une des conditions suivantes est remplie :

1° l'intéressé a déjà remis un tel extrait du casier judiciaire à l'organisation qui l'embauche au cours de l'année écoulée dans le cadre d'une embauche antérieure et l'intéressé a été effectivement embauché à ce moment-là ;

2° le collaborateur est embauché par le biais d'un contrat avec une personne morale, et cette personne morale confirme que le contrôle a déjà été effectué au moment de l'embauche de ce collaborateur ;

3° le contrat visé à l'article 23, alinéa premier, 4°, a), du présent décret est un contrat de services et ne vise aucune coopération structurelle entre l'organisation qui embauche le collaborateur concerné et ce dernier.

Par dérogation à l'article 23, alinéa premier, 4°, c) du présent décret, le Gouvernement détermine, les associations ou secteurs, ainsi que les cas de figure, pour lesquels le contrôle visé

à l'article 23 du présent décret, ne s'applique pas aux collaborateurs embauchés conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

La dérogation visée à l'alinéa précédent dispense ces collaborateurs de remettre un extrait du casier judiciaire tel que visé à l'article 596, alinéa deux, du Code d'instruction criminelle, lorsque la limitation du droit à la vie privée à l'égard de ces collaborateurs ou leur assimilation à des collaborateurs professionnels ne repose pas sur une justification raisonnable ou n'est pas proportionnée à l'objectif du présent décret, à savoir la protection des mineurs.

Art. 25.- § 1er. Dans le présent article, on entend par règlement général sur la protection des données : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

§ 2. Le traitement visé à l'alinéa premier, se limite au contrôle visé à l'article 23.

Les personnes dont les données à caractère personnel, visées à l'alinéa premier, peuvent être traitées, sont les collaborateurs à embaucher, visés à l'article 23, alinéa premier, et les collaborateurs, visés à l'article 23, alinéas quatre et cinq.

§ 3. Les organisations visées à l'article 22 du présent décret, prennent les mesures appropriées afin de garantir la sécurité des données à caractère personnel visées au paragraphe 2.

Les extraits du casier judiciaire sont conservés pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux fins du contrôle visé à l'article 23. Les extraits du casier judiciaire sont détruits après que la décision finale sur l'embauche du collaborateur a été prise ou, dans le cas de l'article 23, alinéa quatre ou cinq, après que le contrôle de l'extrait du casier judiciaire a été achevé et que les mesures appropriées ont été prises. L'utilisation ultérieure de ces données est interdite.

Les organisations visées à l'article 22, prennent les mesures appropriées en vue de la transparence à l'égard des intéressés. Ces mesures visent entre autres à rendre le règlement global en matière de traitement des données dans le cadre du présent décret suffisamment clair pour les intéressés. La communication à ce sujet est mise à disposition sous forme concise, transparente, compréhensible et facilement accessible, et formulée en des termes clairs et simples.

Art. 26.- Le Gouvernement évalue les dispositions du présent chapitre quatre ans après sa date d'entrée en vigueur.

Art. 27.- Le présent décret entre en vigueur deux mois après sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le

La Ministre de la Jeunesse



Valérie Glatigny

Avant-projet de décret portant diverses mesures relatives à la bonne gouvernance et à la qualité de l'encadrement en matière de Jeunesse

Exposé des motifs

Le présent projet de décret vise à apporter une nécessaire actualisation des dispositions en vigueur dans le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse et dans le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations, au regard de la réforme du code des sociétés et des associations du 23 mars 2019. En parallèle, diverses mesures de bonne gouvernance sont insérées dans les textes en vigueur afin d'améliorer la gestion et le contrôle des associations au regard de certaines problématiques rencontrées sur le terrain. En ce sens, l'accent est mis sur la formation des associations et des fédérations, ainsi que leur responsabilisation.

Premièrement, le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations fait l'objet de plusieurs modifications relatives à l'actualisation de certaines de ses dispositions. En ce sens, certaines dispositions renvoyaient à des textes légaux qui sont désormais abrogés, les renvois concernés ont été actualisés. Par ailleurs, le projet de décret intègre également de nouvelles mesures relatives à la bonne gouvernance, à l'accompagnement et à la responsabilisation des opérateurs et des fédérations.

A ce propos, il est attendu que les fédérations, outre leurs missions de représentation, de coordination et d'accompagnement pédagogique, assurent certaines missions relatives à l'information, la formation et à l'accompagnement de leurs membres notamment dans la gestion d'ASBL et dans la comptabilité, en vue de respecter les dispositions du Code des sociétés et des associations. A ce titre, ils constituent un interlocuteur entre les associations et l'administration dans le cadre de l'amélioration des pratiques et la responsabilisation des opérateurs, singulièrement au regard des nouvelles dispositions du Code des sociétés. Le Gouvernement est habilité à déterminer les qualifications minimales requises pour exercer la fonction d'animateur coordonnateur.

Il est également attendu que les associations organisent périodiquement des assemblées générales et organes d'administration. Des modifications sont apportées afin de respecter les dispositions du Code des sociétés. Le projet de décret prévoit également l'obligation pour l'organe d'administration d'établir un processus de double validation et de contrôle des dépenses pour les documents comptables.

Deuxièmement, le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse est modifié en vue d'actualiser le texte actuel avec la réforme du code des sociétés et des associations, d'assurer la tenue d'un nombre minimal d'assemblées générales et d'organes d'administration. Il est attendu que les associations organisent périodiquement des assemblées générales et organes d'administration. Des modifications sont apportées afin de respecter les dispositions du Code des sociétés. Le projet

de décret prévoit également le principe de double validation et de contrôle des dépenses pour les documents comptables.

Les associations et les fédérations sont chargées de veiller à la bonne gestion administrative, et les fédérations de veiller à la formation en matière de gestion d'ASBL et de comptabilité de leurs membres. Les fédérations, outre leurs missions de représentation, de coordination et d'accompagnement pédagogique, assurent certaines missions relatives à l'information, la formation et à l'accompagnement de leurs membres, notamment dans la gestion d'ASBL et dans la comptabilité, en vue de respecter les dispositions du Code des sociétés et des associations. A ce titre, ils constituent un interlocuteur entre les associations et l'administration dans le cadre de l'amélioration des pratiques et la responsabilisation des opérateurs, singulièrement au regard des nouvelles dispositions du Code des sociétés.

Le texte habilite le Gouvernement à déterminer les documents justificatifs et les modalités de transmission et de contrôle des comptes annuels.

Le présent décret prévoit l'obligation pour certaines organisations de contrôler un extrait du casier judiciaire tel que visé à l'article 596, alinéa deux, du Code d'instruction criminelle, pour certains nouveaux collaborateurs des associations travaillant dans l'animation ou l'encadrement de mineurs. Cette obligation concerne tant les organisations de jeunesse, que les maisons de jeunes, que les centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations, de même que les centres de vacances visés par l'article 2 du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances. Le contrôle doit être répété tous les trois ans à l'égard des collaborateurs engagés. Le décret prévoit plusieurs dérogations à l'obligation de contrôle. Le Gouvernement, après en avoir apprécié l'opportunité, est habilité à déterminer les associations, secteurs et cas de figure pour lesquels il est possible de déroger à l'obligation de contrôle.

Commentaire des articles

Article 1er.

Le présent article actualise deux références juridiques et intègre la gestion d'ASBL et la comptabilité dans le chef de la formation que devraient suivre certains membres du personnel. A ce propos, l'ensemble du personnel n'est pas tenu de suivre ladite formation mais uniquement les gestionnaires de l'ASBL tels que la direction, le coordonnateur, l'attaché administratif ou comptable, etc. afin qu'ils soient suffisamment formés pour réagir adéquatement aux différentes problématiques que peut rencontrer une ASBL dans sa gestion quotidienne, et le cas échéant identifier une situation anormale. Le personnel ayant déjà les qualifications requises en raison du suivi d'une formation préalable, de ses qualifications ou de son expérience professionnelle n'est pas tenu de suivre la formation sur la gestion d'ASBL.

En cas de manquements aux obligations, les dispositions prévues dans les arrêtés d'exécution continuent de s'appliquer.

Article 2.

Cet article prévoit l'obligation pour les associations d'organiser périodiquement des organes d'administration et assemblées générales. En cas de manquements aux obligations, les dispositions prévues dans les arrêtés d'exécution continuent de s'appliquer.

Article 3.

Cet article apporte une précision permettant une meilleure lisibilité et une meilleure compréhension du texte.

Article 4.

Cet article prévoit que l'association respecte les dispositions du Code des sociétés et des associations.

Article 5.

Cet article actualise une référence légale.

Article 6.

Cet article prévoit que l'association respecte les dispositions du Code des sociétés.

Article 7.

Cet article actualise une référence légale.

Article 8.

Cet article détermine les conditions d'agrément comme fédération. Il reprend l'ensemble des missions existantes et en valorise certaines. Il précise ces dernières, en particulier en matière d'information, de formation et d'accompagnement. En matière de gestion d'ASBL et de comptabilité, il est attendu que les fédérations puissent soutenir proactivement leurs membres tant pour ce qui relève des questions pratiques, d'organisation de formation, d'amélioration des pratiques, que d'accompagnement à l'égard d'associations qui rencontreraient des difficultés de gestion. Il ne s'agit donc pas d'alourdir ou de rajouter une mission spécifique aux Fédérations.

Article 9.

Cet article actualise une référence légale.

Article 10.

Dans une perspective d'amélioration continue et de responsabilisation des structures, le Gouvernement peut déterminer les qualifications minimales requises pour exercer la fonction d'animateur-coordonnateur. Ces qualifications peuvent consister en la détention de certains titres ou qualifications, mais également dans le suivi de certaines formations spécifiques.

Enfin, la durée de la dérogation maximale de six années pendant laquelle une association peut être autorisée à s'assurer la collaboration d'une équipe agissant collégialement et dont un des membres assume la fonction d'animateur coordonnateur, sans avoir obtenu l'agrément, est ramenée à deux ans.

Article 11.

Cet article actualise une référence légale.

Article 12.

Cet article actualise une référence légale.

Article 13.

Cet article actualise une référence légale.

Article 14.

Cet article détermine les modalités de transmission et de contrôle des comptes annuels. Le contrôle des comptes par un vérificateur aux comptes n'est pas obligatoire lorsque les comptes

sont contrôlés par le commissaire visé à l'article 3 : 47, §6 du code des sociétés et des associations du 23 mars 2019. Le vérificateur aux comptes est une personne qui n'exerce pas de fonction au sein de l'organe d'administration de l'ASBL, il peut s'agir d'une mission exercée à titre gratuit. Le Gouvernement est habilité à déterminer les documents justificatifs et les modalités pratiques selon lesquelles ces documents transmis par les associations.

Article 15.

Cet article introduit le l'obligation pour l'organe d'administration de l'association d'établir un processus interne de double validation et de contrôle des dépenses. L'association est tenue de déterminer les personnes pouvant engager des dépenses et celles chargées des documents comptables. L'association transmet annuellement le descriptif du processus interne de double validation et de contrôle des dépenses dans le cadre de la transmission des comptes annuels, dont il constitue une annexe.

Article 16.

Cet article actualise deux références juridiques, corrige une erreur légistique et insère une obligation de formation, notamment en matière de gestion et de comptabilité d'ASBL pour le personnel concerné, à l'adresse des associations. Pour le commentaire d'article relatif à la formation, il est renvoyé aux précisions apportées à l'article 1er.

Article 17.

Cet article prévoit l'obligation pour les associations d'organiser périodiquement des organes d'administration et assemblées générales. En cas de manquements aux obligations, les dispositions prévues dans les arrêtés d'exécution continuent de s'appliquer.

Articles 18 et 19.

Ces articles concernent les conditions d'agrément comme fédération d'organisations de jeunesse pour l'article 18 et comme fédération de centres de jeunes pour l'article 19. Il reprend l'ensemble des missions existantes et en valorise certaines. Il précise ces dernières, en particulier en matière d'information, de formation et d'accompagnement. En matière de gestion d'ASBL et de comptabilité, il est attendu que les fédérations puissent soutenir proactivement leurs membres tant pour ce qui relève de questions pratiques, d'organisation de formation, d'amélioration des pratiques, que d'accompagnement à l'égard d'associations qui rencontreraient des difficultés de gestion. Il ne s'agit donc pas d'alourdir ou de rajouter une mission spécifique aux Fédérations.

Article 20.

Cet article détermine les modalités de transmission et de contrôle des comptes annuels. Le contrôle des comptes par un vérificateur aux comptes n'est pas obligatoire lorsque ces comptes sont contrôlés par le commissaire visé à l'article 3 : 47, §6 du code des sociétés et des associations du 23 mars 2019. Le vérificateur aux comptes est une personne qui n'exerce pas de fonction au sein de l'organe d'administration de l'ASBL, il peut s'agir d'une mission exercée

à titre gratuit. Le Gouvernement est habilité à déterminer les documents justificatifs et les modalités pratiques selon lesquelles ces documents transmis par les associations.

Article 21.

Cet article introduit le l'obligation pour l'organe d'administration de l'association d'établir un processus interne de double validation et de contrôle des dépenses. L'association est tenue de déterminer les personnes pouvant engager des dépenses et celles chargées des documents comptables. L'association transmet annuellement le descriptif du processus interne de double validation et de contrôle des dépenses dans le cadre de la transmission des comptes annuels, dont il constitue une annexe.

Article 22.

Cet article détermine le champ d'application des organisations soumises à l'obligation de contrôler un extrait du casier judiciaire tel que visé à l'article 596, alinéa deux, du Code d'instruction criminelle préalablement à l'engagement de certains collaborateurs.

Article 23.

Cet article détermine les personnes concernées et les modalités selon lesquelles les opérateurs réalisent le contrôle de l'extrait du casier judiciaire tel que visé à l'article 596, alinéa deux, du Code d'instruction criminelle préalablement à l'engagement de certains collaborateurs majeurs. Les associations sont chargées d'exercer ce contrôle en veillant à ce que le comportement du collaborateur en voie d'engagement soit irréprochable avec des mineurs sur base des éléments qui figurent dans l'extrait du casier judiciaire fourni. Conformément à la recommandation de l'Autorité de protection des données, le contrôle est réalisé tous les trois ans pour les collaborateurs engagés qui remplissent les conditions visées à l'alinéa 1er de l'article.

Article 24.

Cet article prévoit les causes pour lesquelles le contrôle visé à l'article 23 n'est pas requis.

L'exemption visée à l'alinéa 1er, 3°, vise notamment la conclusion d'un contrat de service pour une prestation déterminée entre un tiers et une association. Il peut s'agir par exemple d'une association qui rétribuerait un groupe de musique pour une journée d'animation dans ses locaux.

Le Gouvernement, après en avoir apprécié l'opportunité, est habilité à dispenser certaines associations ou secteurs, ou certains cas de figure (notamment lorsqu'un volontaire participe aux activités de plusieurs associations), de cette obligation, uniquement pour les collaborateurs engagés conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, lorsque ce contrôle ne repose pas sur une justification raisonnable ou n'est pas proportionnée à l'objectif de protection des mineurs.

Article 25.

Cet article précise les modalités relatives à la protection des données personnelles. Les mesures visées à l'article 10, paragraphe 2, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, sont appliquées.

Article 26.

Cet article prévoit une évaluation de ce chapitre à dater de quatre ans après son entrée en vigueur. Dans le cadre du processus d'évaluation, le Gouvernement veillera à consulter les organes consultatifs du secteur de la Jeunesse qui sont concernés par ces dispositions.

Article 27.

Cet article détermine la date d'entrée en vigueur du présent décret.